

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE PREFECTORAL n° 14-DDTM85-270
portant création d'une zone de protection des biotopes de colonies de chiroptères
dans le tunnel de Pissotte

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU la directive européenne n° 92/43 CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1 à L.411-3, L.415-1 à L.415-5 ainsi que ses articles R.411-15 à R.411-17 et R.415-1 ;
- VU le décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 modifié relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 et modifiant le code rural ;
- VU le décret n° 96.202 du 11 mars 1996 portant publication de l'accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, signé à Londres le 10 décembre 1993 ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU le plan national d'action 2009-2013 en faveur des chiroptères et sa déclinaison régionale en Pays-de-la-Loire au 1^{er} février 2011 ;
- VU le rapport de justification scientifique établi par la LPO Vendée et les Naturalistes Vendéens en 2005 et actualisé en 2012 ;
- VU la consultation du public effectuée du 12 février 2014 au 4 mars 2014 ;
- VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture de Vendée en date du 16 décembre 2013 ;
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de Pissotte en date du 17 décembre 2013 ;
- VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de protection de la nature, en date du 12 décembre 2013 ;

Considérant que le tunnel de Pissotte est un gîte d'hibernation pour les espèces de chauves-souris listées à l'article 1^{er} du présent arrêté, espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et figurant à l'annexe II et/ou IV de la directive « Habitats » ;

Considérant que le tunnel de Pissotte constitue un site d'hibernation d'importance européenne pour certaines d'entre elles ;

Considérant que les perturbations, notamment humaines entraînent une diminution des populations ;

Considérant que le maintien en état de ce site est nécessaire à la survie des espèces animales protégées précitées ;

Considérant les remarques formulées lors de la consultation du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée

ARRETE :**Article 1 : Délimitation**

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à l'hibernation, à la tranquillité et la survie des chauves-souris et notamment les espèces suivantes :

- Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)
- Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)
- Grand Murin (*Myotis myotis*)
- Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*)
- Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*)
- Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*)
- Murin à oreilles échanquées (*Myotis emarginatus*)
- Murin de Natterer (*Myotis nattereri*)
- Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*)
- Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*)
- Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)
- Pipistrelle de kuhl (*Pipistrellus kuhlii*)
- Oreillard gris (*Plecotus austriacus*)
- Oreillard roux (*Plecotus auritus*)
- Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*)

Il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination suivante :

« Tunnel ferroviaire de Pissotte »

Cette zone est située sur la commune de Pissotte, telle qu'elle figure sur le plan cadastral joint en annexe 1 du présent arrêté. Elle concerne :

1.- le volume et la structure du tunnel sous les parcelles cadastrées :

- parcelles ZC12, ZC13, ZC14 et ZC15 ;
- parcelles AK29, AK30, AK41 et AK49 ;
- parcelles B253 et B254.

2.- les terrains situés au-dessus de la structure du tunnel (parties des parcelles cadastrales susmentionnées).

3.- les deux accès au tunnel sur une longueur de 150 mètres depuis le tunnel (parcelles ZC171 et partie de la parcelle B133)

Article 2 : Mesures générales de prévention

Dans le but de prévenir la destruction ou la modification du biotope, il est interdit, dans la zone protégée, de mener toute action susceptible de porter atteinte :

- à la quiétude du site,
- aux accès aux chiroptères,
- aux conditions micro-climatiques (température, courant d'air, humidité)
- aux conditions de luminosité,
- aux composants chimiques du site.

Ces dispositions sont détaillées dans les articles suivants.

Article 3 : Pénétration et activités dans les cavités et aux abords immédiat :

Les accès aux cavités et certaines activités sont limités comme indiqué ci-après :

- il est interdit de pénétrer dans les cavités, à l'exclusion des propriétaires et ayants-droits, des naturalistes et scientifiques chargés du suivi scientifique munis d'une autorisation préfectorale, des personnes munies d'une autorisation préfectorale et devant effectuer des travaux d'entretien, des agents en mission de service public agissant au nom du préfet, des personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique,

- il est interdit de provoquer, à l'intérieur du tunnel et toute l'année, toute émission de chaleur, de lumière intense (à l'exception de flashes dans le cadre des comptages prévus au suivi scientifique), de bruit ou de vibrations intenses susceptibles de troubler la quiétude des chauves-souris, sauf pour mesures de sécurité publique ;
- il est interdit d'utiliser un moyen d'éclairage à l'acétylène, de fumer ou de faire du feu dans le tunnel et dans un rayon de 50 m autour des entrées ;
- il est interdit de faire du feu et du bruit intense sur les emprises des deux accès au tunnel et les pentes attenantes sur une longueur de 150 mètres.

Article 4 : Travaux divers

Dans l'emprise des terrains concernés, certains travaux sont soumis aux prescriptions suivantes :

A l'intérieur du tunnel :

- les travaux éventuels d'entretien de modification ou de consolidation devront être effectués hors de la période d'hibernation des chauves-souris (hors 1^{er} août - 30 avril).

Sur les emprises de part et d'autres des deux accès au tunnel et les pentes attenantes sur une longueur de 150 mètres :

- il est interdit de porter atteinte à la végétation arborée, sauf en cas de nécessité pour assurer la sécurité des personnes.

Sur les terrains situés au-dessus de la structure du tunnel :

- il est interdit de réaliser des travaux pouvant remettre en cause la pérennité de l'édifice (travaux de fondation, de forage, de remblaiement ou de déblaiement...) ;
- il est interdit de pratiquer des activités pouvant déranger les chauves-souris (du 1^{er} août au 30 avril) hormis les travaux agricoles.

Article 5 : Les pollutions de toutes natures

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air et du sous-sol, il est interdit, sur tout le territoire couvert par le présent arrêté, de jeter, de déverser, de déposer ou laisser écouler tous produits inertes, chimiques, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit susceptibles de dégrader les biotopes.

Article 6 : Suivi scientifique

Un suivi scientifique sera assuré par l'association « Les Naturalistes Vendéens » en partenariat avec la Ligue de Protection des Oiseaux de Vendée. Les résultats seront communiqués annuellement aux propriétaires, à la Sous-préfecture de Fontenay-le-Comte et à la DREAL des Pays de la Loire.

Article 7 : Dérogations

Une dérogation est attribuée aux activités agricoles telles que pratiquées au moment de la signature du présent arrêté.

Des dérogations aux interdictions du présent arrêté pour des motifs liés à la santé humaine, à la sécurité des personnes ou pour des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement pourront être accordées sur demande circonstanciée par le préfet.

Article 8 : Sanctions

Seront punis des peines prévues aux articles R. 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 9 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Pissotte, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté sera notifié :

- aux propriétaires des parcelles situées dans l'emprise de l'arrêté ;
- au président de la Chambre départementale de l'agriculture

Article 10 : Voies et recours

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de la commune de Pissotte, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée et tous les agents assermentés en matière de protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche sur Yon, le 14 MAI 2014

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

